

T-96-81

T-96-81

David Baird, Elizabeth Baird, George A. Bayley, Neil Baylor, Frederick Field, Marion Field, Ron Forbes, Edward Kuta, Mira Kuta, Alexander Leblovic, Carlo Lemma, Brian Moar, Marianne Moar, Frances Salvo, Mark Smith, Jr., Pauline Smith, Bruce Wilson and John Gatecliff (*Plaintiffs*)

v.

The Queen in right of Canada as represented by the Attorney General of Canada (*Defendant*)

Trial Division, Marceau J.—Toronto, February 9; Ottawa, February 16, 1981.

Practice — Application by defendant (a) to strike plaintiffs' statement of claim, (b) to have a question of law determined and (c) for particulars — Monies invested by plaintiffs in a trust company duly licensed by Federal Department of Insurance, lost — Plaintiffs pleading a duty owed by the Queen and her representatives to them and to the public to administer faithfully the laws of Canada — Application (a) to strike and (b) re question of law, dismissed; (c) for particulars, granted in order to make allegations understandable — Federal Court Rules 419, 474.

APPLICATION.

COUNSEL:

W. Dunlop for plaintiffs.
P. A. Vita for defendant.

SOLICITORS:

Martin Dunlop Hillyer & Associates, Burlington, for plaintiffs. §
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MARCEAU J.: The application before the Court is made on behalf of the defendant. It seeks:

(a) an order pursuant to Rule 419 striking out the statement of claim and dismissing the action;

(b) in the alternative, an order pursuant to the provisions of Rule 474 that a question of law is to be determined;

David Baird, Elizabeth Baird, George A. Bayley, Neil Baylor, Frederick Field, Marion Field, Ron Forbes, Edward Kuta, Mira Kuta, Alexander Leblovic, Carlo Lemma, Brian Moar, Marianne Moar, Frances Salvo, Mark Smith, jr., Pauline Smith, Bruce Wilson et John Gatecliff (*Demandeurs*)

b

La Reine du chef du Canada, représentée par le procureur général du Canada (*Défenderesse*)

c

Division de première instance, le juge Marceau—Toronto, 9 février; Ottawa, 16 février 1981.

Pratique — Demande présentée par la défenderesse tendant à obtenir a) la radiation de la déclaration des demandeurs, b) une décision préliminaire sur un point de droit, c) des détails — Perte de fonds investis dans une société de fiducie détentrice d'un permis régulièrement délivré par le département fédéral des assurances — Les demandeurs alléguant que la Reine et ses représentants avaient l'obligation, face aux demandeurs et au public, d'appliquer fidèlement les lois du Canada — Les demandes tendant à obtenir a) la radiation et b) une décision sur un point de droit sont rejetées; la demande c) de détails est accueillie afin que les allégations deviennent intelligibles — Règles 419, 474 de la Cour fédérale.

DEMANDE.

AVOCATS:

W. Dunlop pour les demandeurs.
P. A. Vita pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Martin Dunlop Hillyer & Associates, Burlington, pour les demandeurs. §
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MARCEAU: Présentée pour le compte de la défenderesse, la demande dont est saisie la Cour tend:

a) au prononcé, sur le fondement de la Règle 419, d'une ordonnance de radiation de la déclaration et de rejet de l'action;

b) subsidiairement, au prononcé en application des dispositions de la Règle 474, d'une ordonnance de statuer sur un point de droit;

(c) in the further alternative, an order for particulars with respect to paragraphs 2, 3, 5, 6, 7 and 8 of the statement of claim.

The statement of claim is a lengthy one; I do not think it is necessary that it be reproduced here verbatim: a brief summary should suffice. The plaintiffs state, in substance, that monies they had invested in a trust company duly licensed by the Federal Department of Insurance were lost as a result of the failure of the defendant and her servants to adequately supervise and regulate the said trust company. Giving some indications as to the practices of the trust company following which the loss occurred, they plead in various paragraphs that a duty was owed by Her Majesty and her appointed and elected representatives, or servants, to the plaintiffs and the public in general, to faithfully administer the laws of Canada, including the *Trust Companies Act*, R.S.C. 1970, c. T-16, in order to prevent such deceptive, fraudulent and unethical practices. They conclude therefrom that they are entitled to damages for monetary losses and mental anguish as well as punitive damages.

It is well established—in fact so well established that it hardly needs be repeated—that an order striking out a statement of claim under Rule 419 of the General Rules of this Court can only be made where the statement of claim under attack is clearly futile and does not reveal any arguable cause of action. This is certainly not the case here. It is true that some of the allegations made by the plaintiffs are so vague that it is hard to see what they imply. But if all of them had to be taken as admitted, the action no doubt would have to be sustained. Nothing more is needed to compel the view that a cause of action is satisfactorily revealed.

It may well appear, in the course of the proceedings, that the action in fact raises a precise question of law which could be set down on a case to be argued before trial pursuant to the provisions of Rule 474 of the General Rules of this Court. It is not possible, however, to come to such a conclusion at this early stage and on the sole basis of the allegations made in the declaration. The applica-

c) encore plus subsidiairement, au prononcé d'une ordonnance de fournir des détails en ce qui concerne les paragraphes 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la déclaration.

^a La déclaration étant assez longue, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la reproduire textuellement: un résumé devrait suffire. Les demandeurs affirment, en substance, que les fonds qu'ils avaient investis dans une compagnie de fiducie à laquelle un permis avait été régulièrement délivré par le département des assurances fédéral ont été perdus par suite du défaut de la défenderesse et de ses préposés de surveiller et de réglementer adéquatement ladite compagnie de fiducie. Tout en fournissant certains renseignements sur les usages de la compagnie de fiducie qui ont entraîné leur perte monétaire, ils allèguent dans plusieurs paragraphes que Sa Majesté et ses représentants nommés et élus ou ses préposés avaient l'obligation face aux demandeurs et au public d'appliquer fidèlement les lois du Canada, y compris la *Loi sur les compagnies fiduciaires*, S.R.C. 1970, c. T-16, afin d'empêcher les pratiques trompeuses, frauduleuses et déloyales de ce genre. Ils en concluent qu'ils ont droit à des dommages-intérêts pour leur perte monétaire et leur souffrance morale, de même qu'à des dommages-intérêts punitifs.

^f Il est bien établi—en fait, tellement bien établi qu'il ne serait guère nécessaire de le répéter—qu'une ordonnance de radiation fondée sur la Règle 419 des Règles générales de cette Cour ne peut être prononcée que lorsque la déclaration en cause est nettement futile et qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Ce n'est certainement pas le cas dans la présente affaire. Il est vrai que certaines des allégations des demandeurs sont si imprécises qu'il est difficile de comprendre ce qu'elles signifient. Mais si chacune d'elles devait être prise telle qu'elle a été admise, l'action devrait sans aucun doute être maintenue. Cela suffit pour conclure qu'il existe une cause d'action suffisante.

ⁱ Il est possible qu'on constate au cours du procès que l'action soulève en fait un point de droit précis sur lequel il pourrait être statué lors d'une audition tenue avant l'instruction, en application des dispositions de la Règle 474 des Règles générales de cette Cour. Il n'est cependant pas possible d'en arriver à cette conclusion à ce stade-ci de l'affaire et en se basant seulement sur les moyens invoqués

tion for an order pursuant to the provisions of Rule 474 is no doubt premature.

That leaves us with the request for particulars. Surprisingly, it is not supported by affidavit as required by Rule 419. Counsel for the applicant, somewhat taken by surprise, indicated his readiness to correct forthwith, with leave of the Court, the technical impropriety, but he explained that he did not believe an affidavit was here necessary since his application was not based on facts that did not appear from the record. Indeed, he argued, a mere reading of the statement of claim was enough to convince that the particulars sought were necessary simply to make the allegations understandable and properly answerable. It is only inasmuch as I can agree with that contention that I am prepared to deal with the motion. The particulars requested in subparagraphs (a),(b),(c),(d) and (i) of the notice of motion indeed appear to me to be necessary in order to make the allegations referred to merely understandable. The plaintiffs will be ordered to deliver them.

ORDER

The application for an order striking out the statement of claim and dismissing the action is denied. The application for an order that a question of law be determined is also denied but without prejudice to the right of the defendant to renew her application at a later stage if she still sees fit to do so.

The plaintiffs are, however, ordered to deliver to the defendant within thirty days the following particulars:

(a) particulars with respect to the phrase "Her Majesty's . . . elected representatives . . ." set out in paragraph 2 of the statement of claim herein;

(b) particulars of the duty owed by Her Majesty's appointed representatives to the plaintiffs, alleged in paragraph 2 of the statement of claim herein;

(c) particulars of the duty owed by Her Majesty's elected representatives to the plaintiffs, alleged in paragraph 2 of the statement of claim herein;

dans la déclaration. Il ne fait aucun doute que la requête d'ordonnance fondée sur la Règle 474 est prématurée.

a Reste la requête pour détails. Chose étonnante, elle n'est pas appuyée par un affidavit comme l'exige la Règle 419. L'avocat de la requérante, un peu pris par surprise, a fait savoir qu'il était prêt à corriger sur-le-champ, avec l'autorisation de la Cour, cette erreur de forme, mais il a expliqué qu'il ne croyait pas qu'un affidavit était requis vu que sa requête n'était pas fondée sur des faits n'apparaissant pas au dossier. Il a soutenu qu'il suffisait d'une simple lecture de la déclaration pour être convaincu que les précisions demandées étaient essentielles pour rendre les allégations intelligibles et permettre d'y répondre de manière adéquate. Ce n'est que dans la mesure où je suis d'accord avec cette prétention que je suis prêt à statuer sur la demande. Les précisions demandées aux sous-paragraphes a),b),c),d) et i) de l'avis de requête m'apparaissent effectivement essentielles pour rendre simplement compréhensibles les allégations en cause. Il sera ordonné aux demandeurs de les fournir.

ORDONNANCE

f La requête pour une ordonnance radiant la déclaration et rejetant l'action est rejetée. La requête pour une ordonnance de statuer sur un point de droit est également rejetée, mais sans préjudice du droit pour la défenderesse de renouveler ultérieurement sa demande, si elle le juge encore opportun.

g Toutefois, il est ordonné aux demandeurs de fournir dans les trente jours des détails:

h a) relativement à la phrase [TRADUCTION] «des représentants élus . . . de Sa Majesté . . .», du paragraphe 2 de leur déclaration;

i b) sur le devoir, dont il est fait état au paragraphe 2 de la déclaration, des représentants nommés de Sa Majesté à l'égard des demandeurs;

j c) en ce qui a trait au devoir, invoqué au paragraphe 2 de la déclaration, des représentants élus de Sa Majesté à l'égard des demandeurs;

(d) particulars of the fiduciary duty owed by Her Majesty's servants to the public, alleged in paragraph 3 of the statement of claim herein;

(i) particulars of the phrase "... they failed to discover and report to the Minister of Finance ... other matters requiring his attention ..." alleged in paragraph 8 of the statement of claim herein.

Until delivery of such particulars the proceedings will be stayed.

The costs of this application shall be in the cause.

d) en ce qui concerne le devoir fiduciaire des préposés de Sa Majesté à l'égard du public, allégué au paragraphe 3 de la déclaration;

i) sur la phrase [TRADUCTION] «... ils n'ont pas trouvé et signalé au ministre des Finances ... certaines autres choses qui auraient dû lui être soumises ...» du paragraphe 8 de la déclaration.

Les procédures seront suspendues jusqu'à ce que ces précisions aient été fournies.

Les dépens de la présente demande suivront l'issue de la cause.